



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-376

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 28 août 2019

Ottawa, le 15 novembre 2019

Bell Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Bell Média Radio s.e.n.c.

Kelowna et Magna Bay (Colombie-Britannique)

Dossier public de la présente demande : 2019-0813-8

CILK-FM Kelowna – Retrait de l'émetteur de rediffusion

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Bell Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Bell Média Radio s.e.n.c., en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CILK-FM Kelowna (Colombie-Britannique), en supprimant l'émetteur de rediffusion CILC-FM Magna Bay. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que le coût d'entretien et d'accès au site de l'émetteur ainsi que le manque de revenus générés par l'exploitation de l'émetteur de rediffusion sont les raisons expliquant la présente demande. Le titulaire ajoute la station de radio de langue anglaise CKXR-FM Salmon Arm, qui offre une programmation semblable à celle de CILK-FM, continuera à desservir les résidents de ce secteur.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.